

Avenant du 16 janvier 2025 à l'accord du 30 novembre 2023 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance harmonisé

Entre, d'une part :

- La Fédération des Entrepreneurs de Boulangerie (FEB)
- Le Syndicat National des Industriels et Professionnels des Œufs (SNIPO)

Et, d'autre part :

- La Fédération Générale Agro-alimentaire CFDT (FGA-CFDT)
- La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation des Tabacs et activités annexes FO (FGTA-FO)
- La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forêts CGT (FNAF-CGT)
- La Fédération des syndicats CFTC « Commerce, Services et Force de Vente » (CFTC CSFV)
- La Fédération Nationale Agroalimentaire CFE-CGC (CFE-CGC AGRO)

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Chaque année les partenaires sociaux de la branche bénéficient d'une présentation des comptes du régime de prévoyance.

Les comptes de l'exercice 2023 du régime de prévoyance présente un ratio sinistre sur prime supérieur à 100% nécessitant une hausse des cotisations.

Après échanges et afin de pérenniser l'équilibre du régime de branche, les partenaires sociaux conviennent de réévaluer les taux de cotisations du régime de prévoyance.

Compte tenu de la thématique du présent avenant, qui a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises quelle que soit leur taille, les partenaires sociaux conviennent, conformément à l'article L.2261-23-1 du Code du travail, qu'il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés.

Article 1 - Objet

Le présent avenant a pour objet de réévaluer les taux de cotisations salarié/ employeur du régime de prévoyance de branche.

Article 2 - Financement des garanties collectives

Article 2.1 - Pour le régime salarié non-cadre

Le présent article annule et remplace l'article 8.1 de l'accord du 30 novembre 2023 comme suit :

« Les cotisations sont calculées sur la rémunération brute annuelle, toutes primes et indemnités confondues, supportant les charges sociales. Elles sont partagées entre l'employeur et le salarié à raison d'une répartition calculée comme suit :

- Sur la tranche A/ tranche B : 0,988 % à la charge de l'employeur ;
- Sur la tranche A/ tranche B : 0,429% pour le salarié ;
- Soit un total de 1,417%.

L'affectation des cotisations aux diverses prestations du régime est fixée comme suit :

	Employeur	Salarié
	TA/ TB	TA/ TB
Décès - IAD	0,108%	0,047%
Allocation Obsèques	0,008%	0,003%
Rente éducation	0,084%	0,036%
Incapacité de travail		0,343%
Invalidité	0,788%	
Total	0,988%	0,429%

Les cotisations sont réglées par l'entreprise par trimestre à terme échu. »

Article 2.2.2 - Pour le régime salarié cadre

Le présent article annule et remplace l'article 8.2.1 de l'accord du 30 novembre 2023 comme suit :

« Les cotisations sont calculées sur la rémunération brute annuelle, toutes primes et indemnités confondues, supportant les charges sociales. Elles sont partagées entre l'employeur et le salarié à raison d'une répartition calculée comme suit :

- Sur la tranche A : 1,668 % entièrement à la charge de l'employeur,

- Sur la tranche B : 1,189 % pour l'employeur et 1,189 % pour le salarié.

L'affectation des cotisations aux diverses prestations du régime est fixée comme suit :

	Employeur		Salarié	
	Tranche A	Tranche B	Tranche A	Tranche B
Décès IAD	0,660%	0,245%	-	0,245%
Allocations obsèques	0,010%	0,005%	-	0,005%
Rente éducation	0,12%	0,06%	-	0,06%
Incapacité de travail	0,314%	0,382%	-	0,382%
Invalidité	0,564%	0,497%	-	0,497%
Total	1,668%	1,189%	-	1,189%

Les cotisations sont réglées par l'entreprise par trimestre à terme échu. »

Article 3 - Date d'entrée en vigueur – durée - extension

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Dès lors qu'il n'aura pas fait l'objet d'une opposition régulièrement exercée par la majorité des organisations syndicales, le présent avenant fera l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues par les articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail.

Les dispositions du présent avenant s'appliquent au 1^{er} avril 2025.

Le présent avenant fera également l'objet d'une demande d'extension selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Fait à Paris, le 16 janvier 2025

ORGANISATIONS SIGNATAIRES

Organisations professionnelles représentatives :

- FEDERATION DES ENTREPRENEURS DE BOULANGERIE – FEB

Antoine Deschamps

✓ Certified by  yosign

- SYNDICAT NATIONAL DES INDUSTRIELS ET PROFESIONNELS DES ŒUFS -
SNIPO

Anne Sophie Philippe

✓ Certified by  yosign

Organisations syndicales représentatives :

- FEDERATION GENERALE AGROALIMENTAIRE – F.G.A. - C.F.D.T.

Emilie Pommier-Buffat

✓ Certified by  yosign

- FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE DE
L'ALIMENTATION, DES TABACS ET DES SECTIONS CONNEXES – F.G.T.A. – F.O.

Christian Cretier

✓ Certified by  yosign

- FEDERATION NATIONALE AGROALIMENTAIRE ET FORESTIERE – F.N.A.F. -
C.G.T.

- LA FEDERATION DES SYNDICATS CFTC « COMMERCE, SERVICES ET FORCE
DE VENTE » - C.F.T.C. – C.S.F.V.

Philippe Soulard

✓ Certified by  yosign

- FEDERATION NATIONALE AGROALIMENTAIRE – C.F.E. - C.G.C. AGRO

Guillaume Le Gall

✓ Certified by  yosign